A-714-75

A-714-75

Sabb Inc. (Appellant) (Plaintiff)

ν.

Shipping Ltd., Lillis Marine Agencies Ltd., the Motor Vessels Gwendolen Isle and Weser Isle, the owners and all persons interested therein (Respondents) (Defendants)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Ouebec, June 12, 13 and 16, 1978.

Maritime law — Contracts — Agency — Appeal from decision in action for money owing under contract for stevedoring and related services — Requests for services made by respondent companies for companies for whom respondents acted as agents — Whether or not Trial Judge erred in law in holding that respondents had only acted as agents and consequently were not bound to perform the contracts they had concluded.

Appellant is contesting the decision of the Trial Division which dismissed the action on an account that appellant had brought against the two respondent companies. The appellant (plaintiff) had claimed for stevedoring and related services against the two shipping agencies who had retained its services, and consequently, it argued, were bound to pay for them. Both respondent companies stated that the requests for services made by them to appellant were solely for and on behalf of Commonwealth Carriers and/or its American agent, Amerind Shipping Corp., for whom they acted as agents to appellant's knowledge. Appellant's main argument is that the Trial Judge erred in folding that the respondents had only acted as agents and consequently were not personally bound to perform the contracts they had concluded.

Held, the appeal is dismissed.

Per Pratte J.: There is no direct evidence that respondents ever contracted with appellant or any indirect evidence of the existence of such contracts. The evidence shows that in accordance with the intention of all concerned, the amounts owing to appellant were in the normal course of things to be paid by respondents using part of the money they would collect on behalf of the foreign company they represented. There is nothing in the record to indicate that respondents had assumed personal liability for these payments to appellant.

Per Le Dain J.: The evidence does not support an inference that respondent shipping agents intended to make themselves personally liable for the payment of appellant's stevedoring charges. The original agreement with the appellant for stevedoring services was made by Amerind and not by the respondent shipping agents. The respondents represented the principals in the day-to-day carrying out of that agreement, and to that extent may be said to have participated in the elaboration and

Sabb Inc. (Appelante) (Demanderesse)

c.

Shipping Ltd., Lillis Marine Agencies Ltd., les navires à moteur Gwendolen Isle et Weser Isle, leurs propriétaires et toutes personnes intéressées (Intimés) (Défendeurs)

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Hyde—Québec, les 12, 13 et 16 juin 1978.

Droit maritime — Contrats — Mandat — Appel d'une décision rendue dans une action sur compte fondée sur contrat d'arrimage et services connexes — Demandes de la part des compagnies intimées afin que des services soient rendus aux compagnies pour lesquelles elles agissaient à titre de mandataires — Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de droit en statuant que les intimées avaient agi seulement à titre de mandataires, et en conséquence n'étaient pas tenues d'exécuter les contrats au'elles avaient signés?

L'appelante attaque la décision de la Division de première instance qui a rejeté l'action sur compte qu'elle avait intentée contre les deux sociétés intimées. L'appelante (demanderesse) avait intenté contre les deux agences maritimes qui avaient retenu ses services, une action en réclamation pour services d'arrimage et services connexes rendus et en conséquence, elle prétendait qu'elles étaient tenues de les paver. Les deux compagnies intimées ont prétendu que les services qu'elles ont demandé à l'appelante ont été réclamés exclusivement en faveur et au nom du Commonwealth Carriers et(ou) son agent américain, Amerind Shipping Corp., pour qui elles agissaient à titre de mandataires, et ce, à la connaissance de l'appelante. L'argument principal de l'appelante est que le juge de première instance s'est trompé en décidant que les intimées n'avaient agi que comme mandataires, et qu'elles n'étaient pas, en conséquence, tenues personnellement d'exécuter les contrats qu'elles g avaient conclus.

Arrêt: l'appel est rejeté.

Le juge Pratte: Il n'existe aucune preuve directe que les intimées aient jamais contracté avec l'appelante, ou encore aucune preuve indirecte de l'existence de pareils contrats. La preuve révèle que, suivant l'intention de tous les intéressés, les sommes dues à l'appelante devaient, dans le cours normal des choses, lui être versées par les intimées qui devaient utiliser à cette fin partie des fonds qu'elles devaient percevoir pour le compte de la société étrangère qu'elles représentaient. Rien dans le dossier n'indique que les intimées n'étaient personnellement engagées envers l'appelante à effectuer ces paiements.

Le juge Le Dain: La preuve ne permet pas de déduire que les agents maritimes intimés avaient l'intention de s'engager personnellement à acquitter les frais d'acconage de l'appelante. Amerind, et non pas les agents maritimes intimés, a conclu le premier accord avec l'appelante au sujet des services d'acconage. Les intimés représentaient les commettants dans l'exécution courante de l'accord et, dans cette mesure, on pourrait dire qu'ils ont pris part à l'élaboration et à la mise en œuvre de

implementation of the agreement as a working relationship. But at no time did either of the respondents make itself a party to a contract with the appellant or undertake to be personally liable to the appellant for payment of its stevedoring charges.

Wolfe Stevedores (1968) Ltd. v. Joseph Salter's Sons Ltd. (1970) 11 D.L.R. (3d) 476, (1971) 2 N.S.R. (2d) 269, distinguished.

APPEAL.

COUNSEL:

Guy Vaillancourt and R. Langlois for appellant (plaintiff).

Trevor H. Bishop for respondents (defendants) Shipping Ltd. and Lillis Marine Agencies Ltd.

SOLICITORS:

Langlois, Drouin, Roy, Fréchette & Gaudreau, Quebec, for appellant (plaintiff).

Brisset, Bishop, Davidson & Davis, Montreal, for respondents (defendants) Shipping Ltd. and Lillis Marine Agencies Ltd.

The following is the English version of the reasons for judgment delivered orally by

PRATTE J.: Appellant is contesting the decision of the Trial Division, [[1976] 2 F.C. 175] which dismissed the action on an account that appellant had brought against the two respondent companies.¹

Appellant operates a stevedoring business in Quebec City and Montreal. Respondents are both Montreal shipping agents. During the summer of 1971 a certain Mr. Moore, from New York, contacted appellant. He represented a foreign shipping line whose vessels were to be loaded and unloaded in the ports of Quebec City and Montreal in the following months, and he wanted to know the conditions on which appellant could provide its services to these vessels. A meeting was finally held in Montreal between Moore and representatives of appellant and respondent Lillis Marine Agencies Ltd., which was the Canadian shipping agent for the foreign shipping line. At the end of this meeting, in which the representative of Lillis Marine Agencies Ltd. took no active part, it

l'accord en qualité de collaborateurs. Mais aucun des intimés n'a, à quelque moment que ce soit, été partie à un contrat avec l'appelante ou ne s'est engagé personnellement envers l'appelante à payer ses frais d'acconage.

Distinction faite avec l'arrêt: Wolfe Stevedores (1968) Ltd. c. Joseph Salter's Son Ltd. (1970) 11 D.L.R. (3°) 476, (1971) 2 N.S.R. (2°) 269.

APPEL.

AVOCATS:

Guy Vaillancourt et R. Langlois pour l'appelante (demanderesse).

Trevor H. Bishop pour les intimées (défenderesses) Shipping Ltd. et Lillis Marine Agencies Ltd.

PROCUREURS:

Langlois, Drouin, Roy, Fréchette & Gaudreau, Québec, pour l'appelante (demanderesse).

Brisset, Bishop, Davidson & Davis, Montréal, pour les intimées (défenderesses) Shipping Ltd. et Lillis Marine Agencies Ltd.

Voici les motifs du jugement prononcés à l'audience en français par

LE JUGE PRATTE: L'appelante attaque la décision de la Division de première instance [[1976] 2 C.F. 175] qui a rejeté l'action sur compte qu'elle avait intentée contre les deux sociétés intimées.

L'appelante exploite une entreprise d'arrimage à Québec et à Montréal; les deux intimées, elles, sont deux agences maritimes de Montréal. Au cours de l'été 1971, un monsieur Moore, de New York, entra en contact avec l'appelante. Il représentait un armateur étranger dont les navires devaient charger et décharger dans les ports de Québec et Montréal au cours des mois suivants et il voulait savoir à quelles conditions l'appelante pourrait fournir ses services à ces navires. Une rencontre eut finalement lieu à Montréal entre Moore et des représentants de l'appelante et de l'intimée Lillis Marine Agencies Ltd. qui était l'agent maritime canadien de l'armateur étranger. Au terme de cette réunion, où le représentant de Lillis Marine Agencies Ltd. ne joua aucun rôle

¹ Several days before the appeal was heard appellant dropped its appeal against the two respondent vessels.

¹ Quelques jours avant que l'appel ne soit entendu, l'appelante s'est désistée de son appel contre les deux navires intimés.

was decided between the other participants that appellant would provide the stevedoring services required by the vessels belonging to the firm represented by Moore at Ouebec City and Montreal beginning at the end of August. It was also agreed that the representatives of appellant and of respondent Lillis Marine Agencies Ltd. would meet a short time later to determine the procedure to be followed in implementing this agreement. This procedure was determined and appellant b subsequently provided the promised stevedoring service. At first, when appellant's services were required it was respondent Lillis Marine Agencies Ltd. that informed it and forwarded the necessary instructions to it. As of October 15, 1971, however, c it was respondent Shipping Ltd. that played this role, since on that date it replaced Lillis Marine Agencies Ltd. as Canadian shipping agent of the foreign shipping line.

It is the unpaid balance of the price of the services thus rendered that appellant claimed from the two respondents, who in appellant's view had retained its services and were consequently bound to pay for them. Appellant also alleged that at the end of January 1972 respondent Shipping Ltd. had undertaken to pay everything still owing to it. The Trial Judge dismissed appellant's action. He first held that respondents had contracted with appellant only in their capacity of agents of the foreign shipping line and that they were not personally bound to perform the obligations resulting from these contracts. He also held that appellant had not proved the promise of payment cited against Shipping Ltd. It is against this judgment that the appeal is directed.

Counsel for the appellant contended that the Trial Judge erred in saying that it was not proved that at the end of January 1972, shortly before the beginning of the proceedings, a representative of Shipping Ltd. promised that his company would pay appellant the entire balance owing to it. Mr. Langlois maintained that this promise, made during a telephone conversation between Mr. Lachance, president of appellant, and a certain Mr. Gough of Shipping Ltd., was proved by the testimony of Mr. Lachance even though this was contradicted by the testimony of Mr. Gough. In the opinion of Mr. Langlois the Trial Judge should have believed Lachance's testimony rather than

actif, il fut convenu entre les autres participants que l'appelante fournirait, à compter de la fin du mois d'août, les services d'arrimage dont auraient besoin, à Québec et à Montréal, les navires de a l'entreprise représentée par Moore. Il fut aussi convenu que les représentants de l'appelante et de l'intimée Lillis Marine Agencies Ltd. se rencontreraient un peu plus tard pour déterminer la procédure que l'on suivrait dans la mise en œuvre de cette entente. Cette procédure fut arrêtée et, par la suite, l'appelante fournit les services d'arrimage promis. Au début, lorsque les services de l'appelante étaient requis, c'était l'intimée Lillis Marine Agencies Ltd. qui l'en prévenait et lui transmettait les instructions nécessaires: à partir du 15 octobre 1971, cependant, c'est l'intimée Shipping Ltd. qui joua ce rôle car, à cette date, elle avait remplacé Lillis Marine Agencies Ltd. comme agent maritime canadien de l'armateur étranger.

C'est le solde impayé du prix des services qu'elle a ainsi rendus que l'appelante a réclamé des deux intimées qui, suivant elle, avaient retenu ses services et étaient en conséquence tenues de les payer. L'appelante alléguait aussi que l'intimée Shipping Ltd. s'était engagée, à la fin du mois de janvier 1972, à lui payer tout ce qui lui était alors dû. Le premier juge a rejeté l'action de l'appelante. Il a d'abord jugé que les intimées avaient contracté avec l'appelante en leur seule qualité de mandataires de l'armateur étranger et qu'elles n'étaient pas tenues personnellement d'exécuter les obligations résultant de ces contrats. Il a décidé, aussi, que l'appelante n'avait pas prouvé la promesse de paiement qu'elle invoquait contre Shipping Ltd. C'est contre ce jugement qu'est dirigé ce pourvoi.

L'avocat de l'appelante a prétendu que le premier juge a eu tort de dire qu'il n'était pas prouvé qu'un représentant de Shipping Ltd. ait promis, à la fin de janvier 1972, peu de temps avant le début des procédures, que sa compagnie paierait à l'appelante tout le solde qui lui était alors dû. Me Langlois a soutenu que cette promesse, faite au cours d'une conversation téléphonique entre monsieur Lachance, président de l'appelante, et un monsieur Gough, de Shipping Ltd., était prouvée par le témoignage de monsieur Lachance, bien qu'il ait été contredit par le témoignage de monsieur Gough. Le premier juge, a dit Me Langlois, aurait dû ajouter foi au témoignage de Lachance

that of Gough because its truth was confirmed by the handwritten notes made by Lachance while talking to Gough on the telephone and produced at the hearing. In my opinion, this argument is not valid. Lachance's handwritten notes do not prove that this testimony should be preferred to Gough's, because they are so unclear that they are equally compatible with both testimonies. There is therefore no reason not to affirm the decision of the Trial Judge on this point.

If I have understood correctly, however, this was c only a subsidiary argument of appellant, whose main argument was that the Trial Judge erred in holding that respondents had acted in this matter only as agents and that consequently they were not personally bound to perform the contracts they had concluded. In a very able argument Mr. Langlois put forward several grounds for concluding that respondents were personally liable. He said that such liability was a necessary result of the fact that respondents had not given sufficient indication of the identity of their principal, and of the fact that their principal was a foreign company not authorized to do business in Quebec. He further argued that the circumstances that preceded and followed the drawing up of the contracts for services showed that both parties intended respondents to be personally obligated toward appellant. I do not feel it is necessary to recount this argument in detail since in my view it is based on a misunderstanding. The problem to be resolved is not whether respondents, in contracting with appellant, acted solely as agents and thus incurred no personal liability toward appellant. In order for such a question to arise it must be established that respondents contracted with appellant. This is precisely the point that must first be clarified. Did respondents conclude contracts for services with appellant? Only if the answer to this first question is affirmative must we ask whether the obligations resulting from these contracts bound respondents personally.

de préférence à celui de Gough parce que sa véracité était confirmée par des notes manuscrites produites à l'enquête et prises par Lachance pendant qu'il parlait à Gough au téléphone. Cet argument, à mon avis, ne vaut pas. Les notes manuscrites de Lachance ne prouvent pas que son témoignage doive être préféré à celui de Gough parce qu'elles sont si imprécises qu'elles sont également compatibles avec l'un et l'autre témoignage. Il n'existe donc aucune raison de ne pas confirmer

b Il n'existe donc aucune raison de ne pas confirmer la décision du premier juge sur ce point.

Mais ce n'était là, si j'ai bien compris, qu'un argument secondaire de l'appelante dont l'argument principal était que le premier juge s'était trompé en décidant que les intimées n'avaient agi en cette affaire que comme mandataires et qu'elles n'étaient pas, en conséquence, tenues personnellement d'exécuter les contrats qu'elles avaient conclus. Au cours d'une plaidoirie fort habile, M° Langlois a fait valoir plusieurs motifs lui permettant de conclure à la responsabilité personnelle des intimées. Il a dit que cette responsabilité découlait nécessairement du fait que les intimées n'avaient pas suffisamment révélé l'identité de leur mandant et, aussi, de ce que leur mandant était une société étrangère non autorisée à faire affaires au Ouébec: il a affirmé, aussi, que les circonstances ayant précédé et suivi la formation des contrats de fourniture de services démontraient que, suivant l'intention commune des parties, les intimées devaient être personnellement obligées envers l'appelante. Il ne me paraît pas nécessaire de rapporter cette argumentation de façon détaillée car elle me semble être fondée sur une confusion. Le problème à résoudre n'est pas celui de savoir si les intimées ont, en contractant avec l'appelante, agi exclusivement comme mandataires de façon à n'encourir aucune responsabilité personnelle envers l'appelante. Pour que pareille question se soulève, il faudrait qu'il soit établi que les intimées ont contracté avec l'appelante. Or, c'est précisément ce point-là qu'il faut d'abord élucider. Les intimées ont-elles conclu des contrats de fourniture de services avec l'appelante? C'est seulement si cette première question devait recevoir une réponse affirmative qu'il faudrait se demander si les obligations résultant de ces contrats lient les intimées personnellement.

According to Mr. Langlois, respondents must be said to have contracted with appellant because it was respondents who requested appellant's services. I cannot concur in this opinion. If it is correct to say that respondents requested appel- a lant's services, they did so only in so far as they informed appellant of the arrival of the various vessels and indicated the work to be done on each of them. If such requests had occurred without any prior agreement, they would probably have to be b regarded as offers to contract made by respondents. That was not the situation in this case, however, since Moore had previously reached an agreement with appellant. In these circumstances, when respondents contacted appellant upon the c arrival of each vessel they were merely forwarding to appellant information that it needed in order to do the work it had promised to perform. In my view there is no direct evidence that respondents ever contracted with appellant. I am also of the d opinion that, contrary to what has been maintained, there is no indirect evidence of the existence of such contracts. The evidence shows that in accordance with the intention of all concerned, the amounts owing to appellant were in the normal e course of things to be paid by respondents using part of the money they would collect on behalf of the foreign company they represented. There is nothing in the record to indicate, however, that respondents had assumed personal liability for J these payments to appellant. Mr. Langlois argued that appellant had sent its invoices to the two respondents, who had paid some of them without protest. He pointed out that respondents had falsely indicated to the foreign company they represented that appellant's accounts had been paid. Finally, he emphasized the fact that according to their agency contracts respondents did not have the power to conclude a contract for services on behalf of the foreign company of which they were the Canadian representatives. These facts, however, whether they are considered singly or as a whole, do not justify the conclusion that respondents ever contracted with appellant.

sidérer comme des offres de contracter émanant des intimées. Mais telle n'est pas la situation ici puisque, au préalable, Moore s'était entendu avec l'appelante. Dans ces circonstances, les intimées, lorsqu'elles communiquaient avec l'appelante à l'arrivée de chaque navire, ne faisaient que transmettre à l'appelante les renseignements dont elle avait besoin pour faire le travail qu'elle avait promis d'exécuter. A mon avis, il n'existe aucune preuve directe que les intimées aient jamais contracté avec l'appelante. Je suis aussi d'opinion qu'il n'existe, contrairement à ce qu'on a soutenu, aucune preuve indirecte de l'existence de pareils contrats. La preuve révèle que, suivant l'intention de tous les intéressés, les sommes dues à l'appelante devaient, dans le cours normal des choses, lui être versées par les intimées qui devaient utiliser à cette fin partie des fonds qu'elles devaient percevoir pour le compte de la société étrangère qu'elles représentaient. Mais on ne nous a rien indiqué dans le dossier dont on puisse déduire que les intimées s'étaient personnellement engagées envers l'appelante à effectuer ces paiements. Me Langlois a invoqué que l'appelante avait adressé ses factures aux deux intimées qui en avaient payé quelquesunes sans protester; il a fait état de ce que les intimées avaient faussement représenté à la société étrangère qu'elles représentaient que les comptes de l'appelante avaient été payés; il a, enfin, insisté sur le fait que les intimées, aux termes de leurs contrats d'agence, n'avaient pas le pouvoir de conclure un contrat de fourniture de services pour le compte de la société étrangère qu'elles représentaient au Canada. Cependant, ces faits, qu'on les considère isolément ou dans leur ensemble, ne permettent pas de conclure que les intimées aient jamais contracté avec l'appelante.

Suivant Me Langlois, il faut dire que les intimées avaient contracté avec l'appelante parce que

ce sont les intimées qui ont requis les services de

l'appelante. Je ne puis partager cet avis. S'il est juste de dire que les intimées ont requis les services

de l'appelante, c'est en ce sens seulement qu'elles

ont prévenu l'appelante de l'arrivée des différents

navires et lui ont indiqué, dans chaque cas, le

travail à accomplir. Si pareilles «réquisitions» avaient eu lieu sans que ne soit intervenue aucune

entente préalable, on devrait probablement les con-

For these reasons, I would dismiss the appeal with costs.

Pour ces motifs, je rejetterais l'appel avec dépens.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

LE DAIN J.: I agree that the appeal must be dismissed. Despite the able argument of Mr. Langlois, the evidence does not support an inference that the respondent shipping agents, Lillis Marine Agencies Ltd. and Shipping Ltd., intended to make themselves personally liable for the payment of the appellant's stevedoring charges.

The appellant was appointed as stevedore contractor in Montreal in August 1971 by Amerind Shipping Corporation, an American company acting as general agents for a shipping line operating at one time under the name of "Caribbean Container Line" and later under the name of "Commonwealth Carriers". The precise identity and corporate status of the principals for which Amerind acted are not clear, but they would d appear to have been shipping lines controlled by the Isbrandtsen interests, who were known by reputation to the appellant at the time the agreement was made with Amerind. Although there was some exchange of correspondence the agreement e was essentially an oral one concluded between Harry N. Moore, on behalf of Amerind, and Kenneth J. Monks, on behalf of the appellant. Monks testified as to what took place at a meeting in Montreal on August 11, 1971 in part as follows: f

... after looking at the facilities Mr. Moore had a discussion with the Captain Unger and they came to me and they said to me: are you prepared to handle Isbrandtsen ships here in Montreal and I said Yes we are, and they said: at the rates you quoted, and I said yes. So he said: well now we will start to have our first ship here at such or such a date, towards the end of August. So I said: all right that is fine

Edward Brennan of Lillis Marine was present at this meeting but it is impossible to conclude from the evidence that Lillis Marine was a party to the appellant's appointment as stevedore contractor. At that time Lillis Marine had an agency contract with Cargo Carriers Limited, who would appear to have been operating the Caribbean Container Line, but it was subordinate in authority to the general agent Amerind by which it was regarded as being in effect a sub-agent.

The details of the day-to-day operations at the appellant's terminal, including questions of docu-

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par

LE JUGE LE DAIN: Je suis également d'avis de rejeter l'appel. Malgré le savant plaidoyer de M^c Langlois, nous ne pouvons pas déduire de la preuve que les agents maritimes intimés, Lillis Marine Agencies Ltd. et Shipping Ltd., avaient l'intention de s'engager personnellement à acquitter les frais d'acconage de l'appelante.

Les services de l'appelante ont été retenus pour de l'acconage à Montréal, en août 1971, par Amerind Shipping Corporation, compagnie américaine agissant en qualité d'agent général d'une compagnie de navigation qui a eu d'abord la raison sociale «Caribbean Container Line» et qui l'a changée pour «Commonwealth Carriers». On ne connaît pas l'identité et le statut des commettants de Amerind, mais il semble qu'il s'agisse de compagnies de navigation soumises à l'influence dominante des propriétaires de Isbrandtsen. L'appelante connaissait ces derniers de réputation au moment de la conclusion de l'accord avec Amerind. Malgré un échange de correspondance, il s'agit avant tout d'une convention verbale conclue entre Harry N. Moore, au nom de Amerind, et Kenneth J. Monks, au nom de l'appelante. Voici un passage de la déposition de Monks à propos d'une réunion tenue à Montréal, le 11 août 1971:

[TRADUCTION] ... après une visite des installations, M. Moore a discuté avec le capitaine Unger et ils sont venus me dire: êtes-vous prêts à recevoir les navires de Isbrandtsen ici à Montréal? J'ai répondu: oui, monsieur. Ils ont dit: aux tarifs que vous avez mentionnés? J'ai dit: oui. Il a ajouté: notre premier navire sera ici à telle ou telle date, vers la fin du mois d'août. J'ai dit: très bien

Edward Brennan a assisté à cette réunion pour le compte de Lillis Marine. Il est cependant impossible de conclure de la preuve que Lillis Marine a été partie au contrat conclu avec l'appelante pour les services d'acconage de cette dernière. A cette époque, Lillis Marine était liée par un contrat d'agence avec Cargo Carriers Limited, qui dirigeait apparemment Caribbean Container Line, mais elle était soumise à l'autorité de l'agent général Amerind. Cette dernière considérait en fait Lillis Marine comme un sous-agent.

Les détails quotidiens de l'activité au terminus de l'appelante, ainsi que les questions de documen-

c

mentation, were settled between Lillis Marine and the appellant, but Lillis Marine played no part in determining the rates for which the appellant would perform its stevedoring services. The evidence shows that the question of who would pay a the appellant was not discussed with either Amerind or the respondent shipping agents until sometime in December, 1971. The appellant submitted its invoices to Lillis Marine and afterwards to local agent around the middle of October, because, according to the testimony on both sides, it was the customary practice to submit stevedoring accounts to the local shipping agents.

Monks testified on this point as follows:

... it was the normal procedure to send invoices to the agents or the general agents who normally are put in funds to pay the disbursements.

Both Captain Lillis of Lillis Marine and Fred McCaffrey of Shipping Ltd. agreed that it was customary for stevedoring invoices to be sent to the shipping agents in Montreal who would transmit them for approval to their principals. McCaffrey's testimony on this point was as follows:

Generally speaking, stevedoring invoices are sent by the stevedore to the office of the agent for the line. Our office will check those invoices as to their factuality to the extent that we can, fparticularly in relationship to items such as overtime, or things of that nature, and having done that we will then transmit the documents, the invoices to the general agent of the line in the United States if there is a general agent or directly to the representatives of his, of the line for approval. That is the customary practice when one is representing a line which is represented in the United States. There are instances when one represents a line which is domiciled in Europe where the agent may be given the authority to pay bills without prior reference to his principal, but this is the exception rather than the rule. In the case of Commonwealth Carriers, our instructions were to refer all stevedoring and related documents to Amerind Shipping Corporation in New York for approval and processing.

There was no evidence that it was customary for the shipping agent to assume personal liability for payment of stevedoring charges. Counsel for the : appellant laid particular stress on the fact that the appellant had addressed its invoices to Lillis Marine and Shipping Ltd. rather than to their principals, without protest from the agents; that the invoices had been stamped "paid" by the agents and included in the "disbursement accounts" rendered by them to their principals,

tation, ont été réglés entre Lillis Marine et l'appelante, mais Lillis Marine n'a pas pris part à la fixation des tarifs de l'appelante pour l'acconage. D'après les dépositions, ce n'est qu'en décembre 1971 que l'appelante a abordé avec Amerind ou les agences maritimes intimées la question de savoir qui allait la payer. L'appelante a présenté ses factures d'abord à Lillis Marine, puis à Shipping Ltd. quand cette dernière a remplacé Lillis Marine Shipping Ltd., when it replaced Lillis Marine as b en qualité d'agent local vers le milieu d'octobre parce que, selon les témoins des deux parties, il était d'usage de présenter les factures d'acconage aux agents maritimes locaux.

Voici la déposition de Monks sur ce point:

[TRADUCTION] ... selon la façon normale de procéder, les factures étaient envoyées aux agents ou à l'agent général qui disposent habituellement de fonds nécessaires pour le paiement des dépenses.

Le capitaine Lillis, au nom de Lillis Marine, et Fred McCaffrey, au nom de Shipping Ltd., ont convenu qu'il était d'usage d'envoyer les factures d'acconage aux agents maritimes à Montréal. Ceux-ci les transmettaient à leurs commettants pour approbation. Voici la déposition de McCaffrey sur ce point:

[TRADUCTION] De façon générale, l'acconier envoie ses factures au bureau de l'agent de la compagnie. Notre bureau vérifie l'exactitude de ces factures, en particulier en ce qui concerne les heures supplémentaires, ou d'autres choses de cette nature, puis nous transmettons les documents, les factures à l'agent général de la compagnie aux États-Unis, s'il y a lieu, ou directement aux représentants de la compagnie pour approbation. C'est l'usage quand vous représentez une compagnie qui a un agent aux États-Unis. Parfois, quand il représente une compagnie domiciliée en Europe, l'agent peut payer les factures sans en référer à son commettant, mais c'est l'exception et non la règle. Dans le cas de Commonwealth Carriers, nous avions l'ordre de renvoyer tous les documents relatifs à l'acconage et documents connexes à Amerind Shipping Corporation à New York pour approbation et décision.

D'après les dépositions, l'agent maritime n'avait pas coutume de s'engager personnellement à payer les frais d'acconage. L'avocat de l'appelante a insisté sur le fait que cette dernière avait envoyé ses factures à Lillis Marine et à Shipping Ltd. plutôt qu'à ses commettants et que les agents ne se sont pas récriés. De plus, le tampon «payé» avait été apposé sur les factures par les agents, ces factures avaient été incluses dans les «états des dépenses» soumis par les agents à leurs commetand that Shipping Ltd. had paid some \$76,000 to the appellant without prior approval from Amerind. While I was much impressed for a time by these facts as possibly constituting a basis for an inference that Shipping Ltd. had impliedly a acknowledged a personal liability to the appellant, I am of the opinion that they are not sufficient to support such a conclusion.

Although the agency agreements under which b respondents operated contemplated that they would pay local expenses out of freight or other funds provided by the principals, witnesses on behalf of both Lillis Marine and Shipping Ltd. testified that they were under instructions to for- c ward stevedoring accounts to their principals for approval and that they had no authority to pay them without such approval. They said that since the basic stevedoring arrangements had been made by Amerind and they were not certain of the rates that had been agreed upon, they were not in a position to give the accounts final approval. In the light of all the circumstances I see no reason to doubt this testimony, and it is certainly inconsistent with any intention to make themselves personally liable for the stevedoring charges. The facts stressed by the appellant, to which I have referred, are not strong enough in my opinion to overcome the basic logic of this position. Since it was acknowledged to be customary to submit stevedoring accounts to the local shipping agents to save stevedore contractors the trouble of addressing themselves to the principals, no particular significance should be attached, I think, to the fact that the accounts were addressed to the agents without reference to the principals. The fact that the appellant's invoices were marked "paid" by the agents, although they had not in fact been paid, was indeed a curious circumstance, but this was apparently done to permit their inclusion in the disbursement account with the status of "receipted vouchers", as required by the terms of the agency agreement. In this way, as I understand it, provision was to be made in the running account between the agents and their principals for the eventual payment of the invoices should approval for such payment be received. It does not seem to me to be a sufficient circumstance from which one may conclude that the agents recognized a personal liability for such payment to the appellant. In fact, Shipping Ltd. was directed by its principals

tants et enfin Shipping Ltd. avait versé environ \$76,000 à l'appelante sans approbation préalable par Amerind. Bien que j'aie été tout d'abord fortement incité à conclure que Shipping Ltd. s'était reconnue implicitement une responsabilité envers l'appelante, je pense que les faits ne permettent pas d'étayer cette conclusion.

Bien que les accords d'agence régissant les activités des intimées aient prévu le paiement des dépenses locales au moyen du fret ou d'autres fonds avancés par les commettants, des témoins cités par Lillis Marine et par Shipping Ltd. ont déclaré qu'ils avaient reçu l'ordre de faire parvenir les factures d'acconage à leurs commettants pour approbation et qu'ils n'étaient pas autorisés à les acquitter sans avoir obtenu ladite approbation. Selon eux, puisque les accords d'acconage principaux avaient été conclus par Amerind et qu'ils n'étaient pas certains des tarifs convenus, ils n'étaient pas en mesure d'approuver les factures. Vu l'ensemble des faits, il n'y a pas lieu de mettre en doute ces dépositions et ces dernières ne dénotent sûrement pas une intention de s'engager personnellement à payer les frais d'acconage. Les frais précités qu'a soulignés l'appelante ne peuvent, à mon sens, ébranler la logique de cette conclusion. Comme on a reconnu qu'il était d'usage de soumettre les factures d'acconage aux agents maritimes locaux pour éviter aux acconiers le souci de faire affaire avec les commettants, je pense qu'il ne faut attacher aucune importance particulière au fait que les factures étaient envoyées aux agents sans passer par les commettants. Il est étrange en effet que les agents aient apposé sur les factures de l'appelante la mention «payé», bien que ces dernières n'aient pas été effectivement acquittées, mais cette façon de procéder permettait apparemment de les inclure dans l'état des dépenses à titre de «récépissés», conformément aux termes du contrat d'agence. Ainsi, si je comprends bien, le compte courant entre les agents et leurs commettants devait comporter une provision pour le paiement des factures une fois approuvées. Il ne me semble pas qu'il s'agisse là d'une circonstance permettant de conclure que les agents se sont engagés personnellement à faire ce paiement à l'appelante. En fait, Shipping Ltd. a reçu de ses commettants l'ordre de remettre l'excédent du fret et elle l'a fait jusqu'à ce que le solde de son compte avec ces

to remit surplus freight to the point where it did not have a sufficient balance in its account with them to pay all of the appellant's outstanding stevedoring charges. The payment of these charges was controlled by the principals, and this was inconsistent with a recognition by the agents that they were personally liable for them. As for the payment of some \$76,000 that was finally made by Shipping Ltd. to the appellant out of surplus necessarily implied any personal liability on its part. It was simply an attempt to provide the appellant with some relief out of funds that were at the agent's disposal. Ronald Gough, comptroller prior approval for this payment, but this is not a fact from which one may infer personal liability. The payment was made out of surplus freight collected for the principals and not out of the personal funds of Shipping Ltd.

As for the promise to pay the balance owing that was allegedly made by Gough on behalf of Shipping Ltd., the evidence is contradictory, and I can see no basis for interfering with the finding of the Trial Judge that there was no such promise.

Several cases were cited to us by counsel but none of them is directly applicable to the issue in this case. The original agreement with the appellant for stevedoring services was made by Amerind and not by the respondent shipping agents. The respondents represented the principals in the dayto-day carrying out of that agreement, and to that extent may be said to have participated in the elaboration and implementation of the agreement as a working relationship. But at no time did either of the respondents make itself a party to a contract with the appellant or undertake to be personally liable to the appellant for payment of its stevedoring charges. This distinguishes the case, for example, from that of Wolfe Stevedores (1968) Limited v. Joseph Salter's Sons Ltd. (1970) 11 D.L.R. (3d) 476, (1971) 2 N.S.R. (2d) 269, in which it was found that there had been an express agreement by the shipping agents to pay for services that had been ordered by them.

derniers soit insuffisant pour payer toutes les factures d'acconage en souffrance de l'appelante. Les commettants contrôlaient le paiement de ces frais ce qui écartait toute admission de responsabilité a personnelle par les agents. Je ne pense pas que le versement à l'appelante, par Shipping Ltd., d'une somme d'environ \$76,000 tirée de l'excédent du fret sur son compte engageait en quoi que ce soit la responsabilité de cette compagnie. C'était simplefreight in its account, I do not think this payment b ment une mesure destinée à tirer d'embarras l'appelante au moyen de fonds dont disposait l'agent. Ronald Gough, vérificateur de Shipping Ltd., a admis que ce versement n'avait pas été approuvé au préalable, mais ce fait ne permet pas de conof Shipping Ltd., admitted that he did not have c clure que la compagnie s'était engagée. Le versement a été fait avec l'excédent du fret perçu au nom des commettants et non pas avec des fonds propres de Shipping Ltd.

> Les dépositions ne concordent pas sur la question de la promesse de payer le solde en souffrance que Gough aurait faite pour le compte de Shipping Ltd. et je ne connais aucun motif de contester la décision du juge de première instance selon laquelle cette promesse n'a jamais été faite.

Les avocats ont cité plusieurs affaires mais aucune n'est tout à fait applicable au point litigieux en l'espèce. Amerind, et non pas les agents maritimes intimés, a conclu le premier accord avec l'appelante au sujet des services d'acconage. Les intimés représentaient les commettants dans l'exécution courante de l'accord et, dans cette mesure. on pourrait dire qu'ils ont pris part à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'accord en qualité de collaborateurs. Mais aucun des intimés n'a, à quelque moment que ce soit, été partie à un contrat avec l'appelante ou ne s'est engagé personnellement envers l'appelante à payer ses frais d'acconage. En cela, la présente affaire est distincte, par exemple, de l'affaire Wolfe Stevedores (1968) Limited c. Joseph Salter's Sons Ltd. (1970) 11 D.L.R. (3°) 476; (1971) 2 N.S.R. (2°) 269, où il a été statué que les agents maritimes s'étaient engagés expressément à payer des services qu'ils avaient commandés.

HYDE D.J. concurred.

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE y a souscrit.

j